



RCS : CHAMBERY  
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00544  
Numéro SIREN : 793 247 099  
Nom ou dénomination : 20Wine

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2014 sous le numéro de dépôt 4675

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY	
DEPOT du	12 AOUT 2014
N°	4675
Le Greffier,	

## 20WINE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros

Siège Social : La Grange – 73260 LES AVANCHERS VALMOREL

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

A l'associé de la société 20Wine,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 28 avril 2014 concernant l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Joris BORTOLUZZI, agent commercial, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Le montant de la valeur des biens apportés ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport signé par le représentant de la société concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

---

### **1 - MOTIF DE L'APPORT**

L'opération envisagée a pour but d'apporter à la société dénommée 20Wine qui a vocation à :

- Le commerce de gros de vins et spiritueux,
- Le négoce en tous lieux et sous toutes formes, de tous produits, articles et/ou services dans tous domaines,
- La location, réparation et entretien,
- Le conseil et la formation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## 2 - CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés,

**Monsieur Joris BORTOLUZZI**

Né le 15 Septembre 1979 à FREJUS, de nationalité française, demeurant LA GRANGE 73260 LES AVANCHERS VALMOREL, célibataire non lié par un pacte civile de solidarité.

Ci-après dénommés « L'Apporteur »

**La société « 20Wine »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, ayant son siège social sis LA GRANGE 73260 LES AVANCHERS VALMOREL, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 793 247 099,

Représentée par Monsieur Joris BORTOLUZZI, son gérant et associé unique,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

<b>TITRE 1 - EXPOSE</b>
-------------------------

Monsieur Joris BORTOLUZZI est propriétaire d'un fonds de commerce d'agent commercial sis et exploité à La Grange 73260 LES AVANCHERS – VALMOREL et souhaite l'apporter à la Société 20WINE, à titre d'augmentation de capital.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

<b>TITRE 2 - CONVENTION</b>
-----------------------------

**APPORT**

Monsieur Joris BORTOLUZZI, soussigné de première part, apporte à la société 20Wine, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Joris BORTOLUZZI, gérant ès-qualités :

- ✓ L'entreprise individuelle de Monsieur Joris BORTOLUZZI, d'agent commercial, exploitée à La Grange 73260 LES AVANCHERS – VALMOREL, pour laquelle Monsieur Joris BORTOLUZZI est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 789 390 887, comprenant :

**1/ Eléments incorporels :**

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 170 000 euros.

Nonobstant les dispositions des mandats conclus par l'apporteur, le Bénéficiaire a déjà pris l'initiative de soumettre son projet aux différents mandants de l'apporteur qui ne s'y sont pas opposés.

Il procédera aux modifications afférentes auprès des mandants de sorte que l'apporteur en puisse être inquieté ni recherché à ce titre.

**2/ Eléments corporels :**

Le fonds de commerce apporté ne contient aucun élément corporel à l'exception d'un iPad acheté en Mai 2013 pour une valeur de 500 Euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la société 20Wine représentée Monsieur Joris BORTOLUZZI, son associé unique et gérant, déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

**Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 170 500 euros.**

**3/ Actif circulant apporté : 1 927,57 euros.**

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE : 172 427,57 euros**

La valeur attribuée aux apports est celle appréciée par la société Audicé Alpes représentée par Monsieur Stéphane NAJOTTE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 28 avril 2014 et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

D'un commun accord entre les parties, en contrepartie de l'apport ainsi effectué et sous réserve de l'accord de la banque, la société 20Wine prendra en charge et poursuivra dès la date d'entrée en jouissance, en lieu et place de l'apporteur le règlement des échéances d'un contrat de prêt souscrit auprès de la Société Générale finançant des besoins professionnels d'une durée initiale de 84 mois d'un montant initial de 50 000 €.

De même, la Société 20Wine prendra en charge et poursuivra dès la date d'entrée en jouissance, en lieu et place de l'apporteur le règlement des échéances de remboursement de l'avance sur commission accordée par la société TAITTINGER, pour un montant initial de 60 000 euros.

La valeur résiduelle du capital restant dû au titre du prêt et de l'avance sur commission visés ci-dessus, qui s'élève à la somme de 72 427,57 € au 30 juin 2014, viendra en conséquence en diminution de la valeur de l'apport.

**4/ Prise en charge du passif par la Société :**

- prêt n°213 063 000 601 souscrit auprès de la Société Générale  
Montant restant dû au 30 juin 2014 42 427,57 euros

- avance sur commission accordée par la Société TAITTINGER  
Montant restant dû au 30 juin 2014 30 000 euros

**TOTAL DU PASSIF APORTE : 72 427,57 euros**

<b>APPORT NET</b>	<b>100 000 euros</b>
-------------------	----------------------

### **ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET PASSIF**

La société bénéficiaire déclare renoncer expressément à toute garantie d'actif et de passif à l'encontre de l'apporteur de sorte que si un passif non retranscrit dans les comptes au 31 décembre 2013 venait à se révéler ou si un actif venait à se révéler obsolète, irrécouvrable ou surévalué, la société bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun recours contre l'apporteur.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir :

- pour partie acquis à la SARL MAISON PHILIPPE VIALLET, en date à APREMONT, du 15 février 2013,
- créer pour le surplus le 12 octobre 2012.

### **BAIL**

Monsieur BORTOLUZZI déclare n'être titulaire d'aucun droit au bail au titre de l'exploitation du fonds de commerce apporté et objet des présentes.

### **PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société 20Wine aura la propriété du fonds au jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er aout 2014.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport, net de tout autre passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

### **DECLARATIONS**

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

#### **1/ Chiffre d'affaires et résultats**

Le montant du chiffre d'affaires TTC réalisé depuis la création de l'entreprise individuelle est de :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 5 625 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 85 405 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation ont été les suivants :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : - 1 884 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 35 712 euros

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

## **2/ Inscriptions**

Le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

## **3/ Contrats de travail**

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions des articles L 1 224-1 et suivants du Code du Travail, l'article L1224-1 du Code du travail disposant que :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

L'apporteur déclare cependant qu'il n'emploie aucun salarié à l'année.

## **4/ Contrat de longue durée et/ou crédit baux**

L'Apporteur déclare n'avoir souscrit aucun contrat de longue durée.

## **5/ Autres déclarations**

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.

## **DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE**

L'apporteur déclare que le fonds de commerce objet des présentes n'est grevé d'aucun droit de préférence. La Commune des AVANCHERS VALMOREL n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 100 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 000 parts sociales nouvelles de la société 20Wine d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 100 000 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Conformément à la loi, Monsieur Joris BORTOLUZZI, gérant de la société 20Wine, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Joris BORTOLUZZI, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 aout 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **APPROBATION PAR LES ORGANISMES DE FINANCEMENT DU TRANSFERT DES CONTRATS DE CREDITS BAUX ET DE PRET**

Le présent apport est par ailleurs consenti sous la condition suspensive de l'accord de chacun des organismes de financement concerné, pour le transfert de l'ensemble des contrats de prêt au profit de la société 20WINE et visés ci-avant.

La réalisation de chacune des conditions devra intervenir au plus tard le 31 aout 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Déclarations relatives à l'enregistrement.**

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

**L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.**

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit.

#### **Affirmation de sincérité.**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**Fiscalité des plus-values.**

**L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des Impôts.**

L'apporteur s'engage à joindre à sa déclaration de cessation d'activité, laquelle devant être déposée au Service des Impôts des Entreprises de MOUTIERS dans les 60 jours de la date d'effet de l'apport, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant option pour le régime prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

La déclaration de résultat de l'entreprise relative au dernier exercice clos par l'apport en société doit être déposée dans les 60 jours de l'apport. Il devra y être fait mention des plus-values bénéficiant du régime de faveur de l'article 151 octies.

Ladite déclaration devra être accompagnée d'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition correspondant à l'apport des immobilisations amortissables et non amortissables et aux titres reçus en rémunération de ces apports.

La société bénéficiaire donne d'ores et déjà mandat au rédacteur des présentes aux fins de notifier l'option pour le régime prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts et d'adresser un exemplaire original enregistré des présentes au Services des Impôts de MOUTIERS, dans un délai de 30 jours à compter de ce jour.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment de procéder à l'aide de leur expert-comptable respectif à l'ensemble des obligations déclaratives fiscales prévues par ce texte ou qui en découlent.

Les parties se déclarent, par ailleurs, dûment informées par le rédacteur des présentes, si la société bénéficiaire cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

L'apporteur se déclare également parfaitement informé par le rédacteur des présentes, qu'il devra joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, au titre de l'année en cours à la date de l'apport, soit l'année 2014, et des années suivantes, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux premier et troisième alinéa du I.

La société bénéficiaire se déclare dûment informée par le rédacteur des présentes, qu'en application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, elle devra joindre en annexe de ses déclarations de résultats, un état de suivi des plus-values sur éléments amortissables et non amortissables concernés par le report d'imposition et ce, aussi longtemps que substitueront à son bilan des éléments auxquels est attachée un report d'imposition.

Par ailleurs, la société bénéficiaire devra tenir un registre des plus-values sur éléments non amortissables qui bénéficient d'un report d'imposition. Ce registre doit pouvoir être présenté sur demande de l'administration fiscale.

Le défaut de production de l'état de suivi des plus-values ou son caractère incomplet ou inexact entraîne l'application d'une amende au taux de 5 % des sommes omises en application de l'article 1763 I du Code Général des Impôts.

**DECHARGE**

Les parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention de l'Avocat rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du fonds apporté.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera annexé au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société bénéficiaire 20Wine et sera soumis à la formalité de l'enregistrement

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS**

---

### **1 – EVALUATION DE L'APPORT**

La valeur du fonds de commerce d'agent commercial retenue dans le cadre de l'opération susvisée correspond à la valorisation économique réelle établie sur la base des comptes sociaux au 31 Décembre 2013 et des données financières actualisées au 30 Juin 2014 et d'une valorisation de l'entreprise au prix du marché.

L'approche retenue pour la valorisation de cet apport conduit à une valeur globale de l'entreprise individuelle de 105 K€.

### **2 – DILIGENCES EFFECTUEES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à la mission qui nous a été confiée, afin d'apprécier et d'évaluer l'apport des actions consenti par Monsieur Jérôme FARENC et Madame Géraldine BRUN.

En particulier, nous avons :

- pris connaissance du projet de contrat d'apport
- pris connaissance des statuts de la SARL 20Wine,
- contrôlé la réalité des apports et analysé l'incidence d'éventuels éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports,
- vérifié qu'aucun élément, à ce jour, n'est en mesure de remettre en cause la continuité de l'exploitation,

- retenu l'estimation réalisée en ce qui concerne la valeur titres ; pour laquelle notre approche a été la suivante :

**Valeur économique à partir de l'actif net comptable**

L'utilisation de l'actif net comptable conduit à une **valeur d'entreprise de 52 K€**.

**Valeur économique à partir du Goodwill**

L'application de la méthode du Goodwill sur la base des chiffres du dernier exercice (retraité du compte de l'exploitant), sur une durée d'actualisation de 15 ans et avec un taux d'actualisation retenu à 4,71% (avec intégration d'une prime de marché de 3,5%), conduit à une **valeur des fonds de commerce de 211 K€**.

**Valeur économique à partir du Cash-flow**

L'utilisation de cette méthode, avec des paramètres de calculs identiques à la méthode précédente, conduit à une **valeur d'entreprise de 308 K€**.

**En conséquence, la valeur de l'entreprise individuelle de Monsieur Joris BORTOLUZZI peut ressortir à 105 K€ (après application d'une décote pour absence de rémunération du travail les cinq premières années de 45%, au vu des pratiques réalisées sur le secteur d'activité).**

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; en conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Notre appréciation de la valeur des apports, qui résulte des diligences décrites ci-dessus, est fondée notamment sur les éléments suivants :

- les approches mises en œuvre et les paramètres retenus, qui n'appellent pas d'observations de notre part, conduisent à des valeurs cohérentes avec les valeurs d'apport retenues,
- les recoupements et les tests que nous avons mis en œuvre confortent les valeurs d'apport proposées.

### **III– CONCLUSION**

---

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport du fonds de commerce d'agent commercial détenus par Monsieur Joris BORTOLUZZI, apporteur, s'élevant à la somme de CENT MILLE EURO (100 000 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur nette de l'apport en nature est au moins égale au montant de l'attribution à l'apporteur :

- de CENT MILLE (100 000) parts sociales de UN EURO (1 €) nominal chacune, en pleine propriété, de la société 20WINE à créer par cette dernière lors de sa constitution,

Fait à Annecy,  
Le 25 Juillet 2014

**Stéphane NAJOTTE**  
Commissaire aux comptes

